

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**LA RÉFORME
DE
L'ENSEIGNEMENT**

|| AOÛT 1963 _ JUIN 1966 ||

I. RAPPEL DES MESURES RÉORGANISANT LE PREMIER CYCLE.

La Réforme de 1959 comportait la création d'un cycle d'observation au niveau des classes de 6^e et de 5^e.

La Réforme de 1963 a maintenu ces dispositions, mais en les étendant aux classes de 4^e et de 3^e. C'est donc pendant les quatre années du 1^{er} cycle du second degré que s'opère l'orientation fondée sur l'observation des élèves.

Les mesures suivantes ont également été adoptées en 1963 :

- 1° Suppression progressive des classes de fin d'études primaires.
- 2° Report des enseignements techniques après la classe de 3^e.
- 3° Création d'établissements de 1^{er} cycle : les collèges d'Enseignement Secondaire (C.E.S.).

QUE SONT LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ?

Ces collèges dispensent tous les types d'enseignement du premier cycle et comprennent, à chaque niveau, de la 6^e à la 3^e, quatre sections :

- une section classique de type lycée
- une section moderne de type lycée
- une section moderne de type collège d'enseignement général
- une section groupant successivement des classes de transition (6^e et 5^e) et des classes de 4^e et 3^e pratiques.

Les collèges d'enseignement secondaire constituent une importante contribution à la démocratisation de l'enseignement puisque, pour la première fois dans l'histoire des institutions scolaires françaises, tous les élèves quittant l'école élémentaire se trouvent réunis dans un même établissement. D'autre part, ces établissements sont l'instrument idéal pour la mise en œuvre d'une orientation efficace, le passage d'une section à l'autre pouvant s'effectuer sans difficulté.

II. LA RÉORGANISATION DU DEUXIEME CYCLE LONG DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU BACCALAUREAT

Le plan d'ensemble, concernant le second cycle du second degré, qui a été élaboré est fondé sur un double souci :

- Conserver le caractère formateur de l'enseignement secondaire, dont la mission essentielle consiste à dispenser la culture générale ;
- Donner un contenu positif à l'idée d'orientation en offrant aux élèves des voies nettement définies correspondant à la fois à la diversité de leurs aptitudes et aux principales formes de culture.

Un système, également éloigné de l'encyclopédisme et de la spécialisation, a été mis au point. Il prévoit cinq sections correspondant à autant de types de culture :

- une formation littéraire, linguistique et philosophique (avec une option artistique).
- une formation orientée vers les Sciences Economiques et sociales.
- une formation tournée vers les Sciences exactes, et mettant l'accent sur les mathématiques.
- une formation scientifique faisant une large place aux Sciences de la vie.
- une formation associant un enseignement scientifique et un enseignement technique industriel.

En vue de donner à l'orientation un caractère souple et progressif, et de permettre aux élèves de corriger éventuellement leur choix initial au terme d'une première année d'études de second cycle, il a été prévu que les sections ne s'affirmeraient entièrement qu'à partir de la classe de première, et *qu'au niveau de la classe de seconde ne seraient offertes que trois sections* : littéraire, scientifique, technique.

A chacune des cinq sections prévues à partir de la classe de première correspond un type de *baccalauréat*.

Cet examen est organisé selon des modalités nouvelles.

Passé en une seule fois, à la fin des classes terminales, il doit permettre de mieux juger les capacités des candidats. A cet effet, l'oral et la session de septembre ont été rétablis.

A) QUE SONT LES CLASSES DE SECONDE ?

Les anciennes classes de Seconde ont été groupées et fondues. Il y a désormais trois classes de Seconde, dont l'une est réservée aux seuls lycées techniques.

Classe de Seconde A (littéraire).

Elle comporte 17 heures d'enseignements littéraires et 6 heures d'enseignements scientifiques, soit un horaire de 23 heures hebdomadaires obligatoires.

Pour les élèves qui choisissent l'option sciences économiques l'horaire est porté à 24 heures.

Dans cette classe, une innovation importante permet aux « modernes » de choisir la voie des études littéraires. Jusqu'alors, en effet, un « moderne » ne pouvait être, dans nos lycées, qu'un scientifique. Désormais, l'étude de deux ou éventuellement trois langues vivantes permettra d'accéder au baccalauréat littéraire au même titre que l'étude de langues anciennes.

Classe de Seconde C (Scientifique).

Elle comporte 14 heures d'enseignements littéraires et 10 heures d'enseignements scientifiques, soit un horaire de 24 heures hebdomadaires obligatoires.

La possibilité d'opter entre une seconde langue vivante et le latin et de suivre un enseignement facultatif de grec permet aux élèves qui le désirent d'associer à une culture scientifique la culture classique.

Dans les deux sections (A et C) les horaires et les programmes sont assez voisins pour permettre aux élèves de l'une d'entre elles d'accéder, au prix d'un effort, à une classe de première constituant la suite normale de l'autre.

Classe de Seconde T (Technique industrielle).

Elle comporte 8 heures d'enseignements littéraires, 10 heures d'enseignements scientifiques, 6 heures de cours de dessin industriel, de technologie et de fabrication, et 6 heures d'atelier, soit au total 30 heures au lieu de 36 heures jusqu'alors imposées. Il convient de remarquer que les heures d'atelier ne demandent aux élèves aucun travail personnel en étude ou à la maison ; l'allègement est donc considérable.

Cette seconde est commune aux jeunes gens qui choisissent soit la voie menant au baccalauréat, soit la voie menant aux brevets de techniciens.

B) QUE SONT LES CLASSES DE PREMIÈRE ?

A partir de cette base, que forment les trois classes de Seconde, s'ouvrent les cinq voies menant aux cinq baccalauréats. Le caractère particulier de chaque section s'affirme progressivement.

Première A et Première B.

Les élèves entrant dans l'une de ces deux sections viennent normalement de la Seconde A (littéraire).

La Première A offre 17 heures d'enseignements littéraires et 6 heures d'enseignements scientifiques, soit un horaire de 23 heures hebdomadaires obligatoires.

Elle comporte une *option Arts*, dans laquelle à un tronc commun de disciplines littéraires (français, histoire et géographie, langue ancienne ou langues vivantes) s'ajoutent 6 heures de théorie et de pratique d'un art. Cette option ne sera offerte aux élèves que dans un petit nombre de lycées.

La Première B offre 13 heures d'enseignements littéraires, 4 heures d'enseignements des Sciences économiques et 8 heures d'enseignements scientifiques, au total 25 heures. L'enseignement des mathématiques est, dans cette classe, une initiation aux mathématiques statistiques.

Première C et Première D.

Les élèves entrant dans l'une de ces deux sections viennent normalement de la Seconde C (Scientifique).

L'une et l'autre comportent 13 heures d'enseignements littéraires, avec la possibilité en Première C de continuer l'étude du grec, grâce à 3 heures de cours hebdomadaires et facultatives.

La Première C assure 12 heures d'enseignements scientifiques, soit : mathématiques 7 heures, et Sciences Physiques 5 heures. Des éléments de l'actuel programme de mathématiques élémentaires glissent dans cette classe, compensés par des allègements.

La Première D offre 12 heures également d'enseignements scientifiques, soit 5 heures de mathématiques, 4 heures de Sciences Physiques, et 3 heures de Sciences Naturelles. L'enseignement des mathématiques sera conçu dans un esprit nouveau : celui de leurs éventuelles applications. Enfin l'enseignement des Sciences Naturelles sera profondément renouvelé.

Première T.

L'enseignement, dispensé dans les seuls lycées techniques, est original : il devra, par une pédagogie renouvelée, unir plus intimement qu'il ne l'a fait jusqu'alors l'enseignement scientifique théorique à l'enseignement pratique d'atelier, de façon à enrichir l'esprit des élèves, en partant du contact avec le concret.

La Première T, dont l'horaire hebdomadaire a été ramené à un total plus raisonnable, comporte 6 heures d'enseignements littéraires, 10 heures d'enseignements scientifiques et 12 heures de technologie dont 4 heures d'atelier. Au total, 30 heures.

C) QUE SERONT LES CLASSES TERMINALES ?

Dans ces classes, l'orientation de chaque section se confirmera, en même temps que se dessineront les directions à prendre vers les diverses formes de l'enseignement supérieur.

Terminales A et B

La Terminale A ne sera que littéraire ; seules subsisteront 2 heures d'un enseignement facultatif de mathématiques, d'un niveau assez élevé.

A côté du français, la philosophie sera la discipline essentielle (8 heures). Les élèves auront le choix entre un enseignement du latin, du grec et d'une langue vivante, un enseignement du latin et de deux langues vivantes, un enseignement de 2 ou 3 langues vivantes.

Au total 24 heures d'horaire hebdomadaire.

Dans cette section existera aussi l'*option Arts*, où seront proposées, avec une réduction à 18 heures de l'horaire hebdomadaire, 6 heures de spécialisation, consacrées à la théorie et à la pratique d'un art.

La *Terminale B* sera à la fois littéraire et scientifique, correspondant ainsi à une certaine forme d'esprit.

Elle comportera 17 heures d'enseignements littéraires, 4 heures 1/2 de mathématiques et 4 heures d'enseignement des sciences économiques et sociales. Au total 25 heures 1/2.

Terminales C et D.

La *Terminale C* reprendra, à quelques modifications près, l'actuelle section de mathématiques élémentaires, avec un allègement du programme de mathématiques par suite des glissements prévus en Première C.

Enseignements littéraires : 10 heures.

Enseignements scientifiques : 15 heures (mathématiques 8 h., sciences physiques 5 h., sciences naturelles 2 h.)

Les élèves auront la faculté de suivre les cours de latin ou de grec (3 heures).

La *Terminale D* ne sera pas la réplique de la classe actuelle de Sciences expérimentales. Le programme de mathématiques sera conçu à partir du programme de la Terminale C, d'où seront écartés les chapitres présentant un caractère avant tout spéculatif. Il conviendra d'enseigner, dans cette classe, les mathématiques en vue de leurs applications. L'enseignement des sciences naturelles, modernisé, bénéficiera d'un horaire hebdomadaire de 4 heures.

Les enseignements littéraires seront les mêmes qu'en Terminale C ; les enseignements scientifiques seront répartis sur 14 heures, soit au total 24 heures.

Terminale T.

Il s'agit de la Terminale « Technique industrielle ».

Un effort important a été consenti, qui a ramené l'horaire actuel de 40 à 30 heures :

Enseignements littéraires	7 h.
Enseignements scientifiques	12 h.
Technologie et atelier	11 h.

D) QUE SERONT LES BACCALURÉATS ?

Forme.

Cinq formes de culture ont été définies, aboutissant à cinq baccalauréats :

- une formation littéraire et linguistique (baccalauréat A)
- une formation orientée vers les sciences économiques et sociales (baccalauréat B)
- une formation où l'accent sera mis sur l'étude des sciences mathématiques et physiques (baccalauréat C)
- une formation orientée vers les Sciences de la nature et les mathématiques étudiées en vue de leurs applications (baccalauréat D)
- une formation associant intimement un enseignement scientifique à un enseignement technique industriel (baccalauréat T.)

Chacun de ces baccalauréats, sans constituer une orientation impérative, prépare plus spécialement les futurs étudiants à telle ou telle forme de l'enseignement supérieur.

Le baccalauréat, examen unique, sanction des études secondaires, et porte ouverte vers l'enseignement supérieur, comportera deux sessions chaque année, et l'écrit sera assorti d'un oral.

Si, dans le baccalauréat A, devront être imposées une composition écrite de Français et une composition écrite de Philosophie, dans les autres baccalauréats le tirage au sort déterminera si la composition sera française ou philosophique, mais à l'oral apparaîtra celle des deux disciplines que l'écrit n'aurait pas sanctionnée.

Conditions d'admission.

La Moyenne égale ou supérieure à 10/20 sera exigée pour l'admission définitive des candidats.

Un certificat de fin d'études secondaires sera délivré par les chefs d'établissement à ceux de leurs élèves ayant obtenu aux épreuves écrites du nouveau baccalauréat une moyenne égale ou supérieure à 8/20.

Le certificat de fin d'études secondaires n'ouvrira aucun droit en vue de la poursuite d'études supérieures.

Baccalauréat et Brevet de Technicien.

Les Brevets de techniciens qui correspondent actuellement, tant dans le domaine industriel que dans le domaine commercial à des études de même durée que celles qui conduisent au baccalauréat, feront l'objet d'un réexamen complet. Un certain nombre d'entre eux seront remplacés par des baccalauréats de techniciens qui, tout en conservant le même objectif de formation technique et professionnelle que les brevets de Techniciens, correspondront à une formation élargie et plus synthétique, débouchant, dans chaque cas, sur un faisceau de possibilités professionnelles. Cette transformation, qui doit accroître l'attrait des voies menant vers les emplois de technicien, paraît légitime dans la mesure même où, dans la nouvelle organisation du second cycle, ces formations se trouvent étroitement associées aux enseignements préparant au baccalauréat, et auront pour point de départ commun les

mêmes classes de seconde. Des Brevets de techniciens subsisteront pour des formations déterminées, à caractères très spécifiques, et spécialisées.

E) COMMENT ACCÉDERA-T-ON AUX ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS ?

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire restera, normalement, la condition nécessaire et suffisante pour accéder aux Facultés. Toutefois, les Facultés des Sciences exigeront la possession d'un des baccalauréats scientifiques (C.D. ou T.).

En ce qui concerne les Instituts Universitaires de Technologie, les conditions d'accès des bacheliers seront fixées par arrêté pour chaque spécialité. En effet, il n'est pas possible d'admettre que n'importe quel type de baccalauréat conduit à n'importe quelle spécialité des Instituts Universitaires de Technologie.

Les bacheliers à qui l'accès d'une Faculté ou d'un Institut serait refusé, en raison de la nature de leur baccalauréat, pourront cependant solliciter leur inscription, et l'obtenir éventuellement, soit à la suite d'une étude de leur dossier, soit après un examen.

Les titulaires du baccalauréat de technicien pourront être admis dans les Facultés ou les Instituts sous réserve d'un examen de leur dossier, et le cas échéant, à la suite d'un examen.

Une seconde voie est prévue pour accéder aux enseignements supérieurs : celle des examens d'entrée directs.

a) Les Facultés organisent d'ores et déjà des examens d'admission à l'intention des candidats non bacheliers. Cette possibilité sera maintenue et des conditions très strictes d'âge et de scolarité continueront à être imposées. Cependant, à titre exceptionnel, des dispenses pourront être accordées en faveur de candidats particulièrement méritants.

b) Les instituts organiseront, de leur côté, des examens d'admission portant sur les matières caractéristiques de l'enseignement qu'ils assurent. Ces examens devront être conçus dans un esprit différent de celui des épreuves correspondantes du baccalauréat et faire appel à d'autres qualités d'intelligence.

Les élèves pourraient se présenter à ces examens indépendamment de leur candidature au baccalauréat.

III. ORGANISATION DU SECOND CYCLE COURT.

Parallèlement à la réforme du second cycle long, menant aux baccalauréats et aux brevets de techniciens, il convenait de définir les structures du second cycle court destiné à préparer l'accès des élèves à des emplois des branches industrielles et commerciales ou des activités du secteur tertiaire.

Une fois ces structures mises en place, les élèves pourront, à l'issue des classes de 3^{me} classiques, modernes et pratiques, être orientés vers la forme d'enseignement répondant le mieux à leurs aptitudes et à leurs aspirations.

Abstraction faite des sections agricoles, qui doivent être mises en place en liaison avec le Ministère de l'Agriculture, le second cycle court sera constitué par un ensemble d'enseignements dont la caractéristique commune sera de préparer aux activités professionnelles qualifiées, les unes de caractère technique, dans les emplois du commerce et de l'industrie, les autres de caractère administratif, pour les emplois des services du secteur public ou privé.

A) FORMATION PROFESSIONNELLE EN DEUX ANS.

Les enseignements du second cycle court, d'une durée de deux ans, seront répartis en trois groupes correspondant respectivement :

— 1. *aux sections industrielles* : ces sections dispenseront les enseignements industriels du niveau de ceux que donnent actuellement les Collèges d'enseignement technique, et qui forment des ouvriers qualifiés.

— 2. *aux sections commerciales* qui assureront des enseignements du niveau de ceux qu'assurent actuellement en ce domaine les Collèges d'enseignement technique.

Il y a lieu de souligner, toutefois, que si les sections techniques industrielles et commerciales nouvelles sont appelées à conduire les élèves à des paliers de formation correspondant à ceux des actuels certificats d'aptitude professionnelle, la nature des enseignements devra être assez profondément remaniée par rapport à leur contenu actuel. Ces enseignements s'adresseront en effet à des élèves de 15 à 16 ans ayant parcouru le premier cycle qui leur aura donné les éléments d'une culture de base supérieure au niveau moyen des enfants entrant aujourd'hui à 14 ans dans les collèges d'enseignement technique. Il sera donc possible de consacrer les deux années du second cycle court à un enseignement de caractère concret élevant la formation technique des élèves jusqu'à un niveau correspondant à des groupes de métiers et non plus à une spécialité déterminée.

Que deviennent les C.A.P. ?

Il est prévu que ces sections prépareront les élèves à des *brevets d'études professionnelles* se situant, pour un nouveau type d'ouvriers nettement qualifiés, au même niveau que les actuels certificats d'aptitude professionnelle. *Les certificats d'aptitude professionnelle* correspondant en fait à une spécialisation plus étroite en vue de postes de travail

déterminés, ne sont pas pour autant supprimés. Ils attesteront la qualification acquise par une formation directement donnée par la voie de l'apprentissage ou des cours professionnels.

— 3. *aux sections administratives.* Ces sections qui n'existent encore que sous forme expérimentale, doivent permettre de préparer un nombre important de jeunes aux carrières du secteur tertiaire, de l'administration des grandes entreprises, des services publics, ou des organismes professionnels ou sociaux. Cet enseignement sera lui aussi caractérisé par une pédagogie concrète. Les disciplines générales y seront conçues et enseignées en fonction des réalités de la vie et de l'activité sociale, et seront complétées par l'acquisition et la pratique des instruments de travail que constituent pour ces activités : la rédaction, les langues vivantes étrangères, l'établissement ou l'exploitation d'une documentation, l'organisation du travail de bureau.

La spécialisation de ces sections en fonction des débouchés professionnels, ou des exigences et des programmes particuliers des concours de recrutement accessibles à leurs élèves devra être évitée. Tout au plus pourra-t-on donner, sous forme d'option par exemple, une certaine orientation à des sections en les organisant autour de groupes de fonctions qui se retrouvent dans les diverses branches du secteur tertiaire considéré (administration, gestion, documentation, secrétariat).

Comme dans les sections techniques industrielles et commerciales, l'enseignement dispensé dans les sections professionnelles administratives, d'une durée de deux ans, sera sanctionné par un Brevet d'études professionnelles.

B) FORMATION PROFESSIONNELLE COURTE.

Enfin, dans le secteur industriel et commercial, à côté de la formation de professionnels qualifiés, d'une durée de deux ans, il a paru nécessaire de prévoir une formation professionnelle plus spécialisée d'une durée maximum d'un an, correspondant à certains types d'emplois. Cette formation pourrait s'adresser, d'une part, aux adolescents qui jusqu'à ce jour, au terme de la scolarité obligatoire, accèdent sans aucune préparation à la vie professionnelle, et, d'autre part, à ceux qui, faute de capacités suffisantes et de voie d'orientation qui leur convienne s'engagent actuellement sans profit dans la préparation d'un C.A.P. qui risque de les conduire à un ou plusieurs échecs successifs; elle les préparera à l'emploi, leur assurera une bonne insertion dans la vie professionnelle en sauvegardant leurs chances d'avenir.

Cette formation donnera lieu à la délivrance d'un certificat de formation professionnelle, qui ne revêtira pas le caractère d'un diplôme délivré à la suite d'un examen public.

L'ensemble de ces dispositions conduisant à l'organisation du 2^{me} cycle court revêt une très grande importance.

Par un ajustement de l'enseignement aux nécessités des différentes activités du Monde moderne et en offrant à chacun la formation qui lui convient, l'Education Nationale entend répondre à la fois aux besoins collectifs de l'économie et aux aspirations individuelles des jeunes.

IV. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS.

A) LES ENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES DES FACULTÉS.

La structure des Enseignements supérieurs scientifiques et littéraires des Facultés doit être établie en fonction des trois missions essentielles confiées, dans ce domaine, à l'Université :

- Assurer un haut enseignement scientifique et littéraire.
- Contribuer au progrès de la science et former des chercheurs.
- Assurer la formation et la préparation des enseignants, comme celle des cadres de la Nation.

Cette structure doit permettre de réaliser un équilibre entre les exigences propres à chacune de ces vocations, sans qu'aucune d'elles soit sacrifiée aux impératifs des autres.

Compte tenu de ces considérations, la Réforme se caractérise par :

1. La suppression des « propédeutiques », les études supérieures commençant dès la première année de Faculté.

2. L'articulation en trois cycles d'études correspondant :

- à l'acquisition des connaissances fondamentales
- à la spécialisation
- à la recherche

— *Le premier cycle*, organisé par années, dure deux ans. Un seul redoublement est autorisé soit en première année, soit en seconde. *Des conditions particulières de scolarité peuvent être accordées aux étudiants qui exercent, simultanément, une activité professionnelle.*

— *Le 2^{me} cycle*, diversifié, conduit à la licence, en un an, et à la maîtrise, en deux ans. Les ensei-

gnements peuvent, dans les deux cas, être répartis par certificats.

— *Le 3^{me} cycle*, celui de la Recherche, est ouvert aux possesseurs de la « maîtrise ».

3. L'équilibre entre les préoccupations de la Recherche et les nécessités de la formation des enseignants.

4. Le remodelage du recrutement des enseignants à deux niveaux : la licence et le CAPES d'une part, la maîtrise et l'agrégation d'autre part.

B) LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE.

La Mission des Instituts Universitaires de Technologie est de former des cadres et techniciens supérieurs des activités industrielles et du secteur tertiaire dont le rôle est de traduire dans le concret les conceptions abstraites ou les résultats des recherches théoriques. Ils doivent donc posséder une formation technique plus profonde et plus précise que celle des ingénieurs et, éventuellement, une vue générale des choses plus large que celle des simples techniciens.

Il a été établi qu'une telle formation peut être assurée en deux ans, à partir d'un baccalauréat ou d'un niveau de culture équivalent, sous réserve d'une utilisation complète du temps disponible (alternance des stages et des périodes d'enseignement) et de l'emploi d'une pédagogie originale, faisant appel à divers types d'enseignants.

Les Instituts doivent représenter une forme nouvelle d'enseignements, étant organisés suivant des modalités originales dont les grandes lignes ont été tracées par le décret du 7 janvier 1966, et s'insérant entre les formations professionnelles et techniques d'une part et celles qui peuvent être assurées par les établissements d'enseignement supérieur (Facultés et Grandes Ecoles) d'autre part.

1. COMMENT SE PRÉSENTENT LES ÉTUDES DE SCIENCES ?

11. Comment se présente le premier cycle ?

Organisé en deux années, il comprend quatre sections :

- MP (Mathématiques-physiques)
- PC (Physique - Chimie)
- CB (Chimie - Biologie)
- BG (Biologie - Géologie)

- CB et BG sont communs en première année.
- 20 heures au maximum d'enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques) chaque semaine.

Les études du premier cycle sont sanctionnées par un diplôme universitaire d'études scientifiques.

12. Comment se présente le 2^{me} cycle ?

Deux voies s'ouvrent, après le premier cycle :

- a) vers la licence } 3 licences « générales » sont prévues : mathématiques - Physique et Chimie - Sciences Naturelles.

b) vers la maîtrise
(en 2 ans)

12 maîtrises ont été définies : Mathématiques - Informatique - Mécanique - Mathématiques et applications fondamentales - Physique - Chimie - Chimie physique - Biochimie - Génétique et physiologie - Biologie et physiologie animales - Biologie et physiologie végétales - Géologie.

13. Que représente la licence ?

Réalisant la synthèse des connaissances acquises en trois années d'Enseignement supérieur, elle permet notamment d'enseigner dans le second degré.

14. La maîtrise ?

Chaque Maîtrise comprend quatre certificats C1, C2, C3, C4. Les deux premiers sont présentés au

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

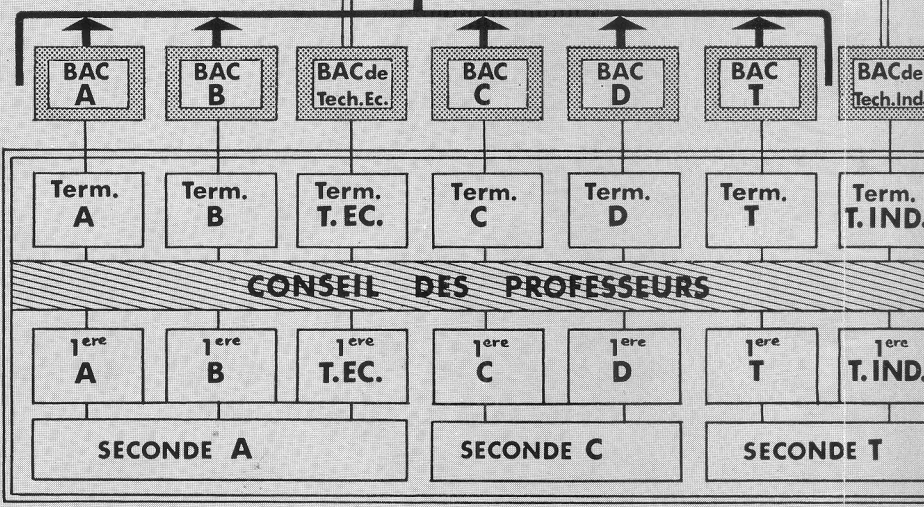
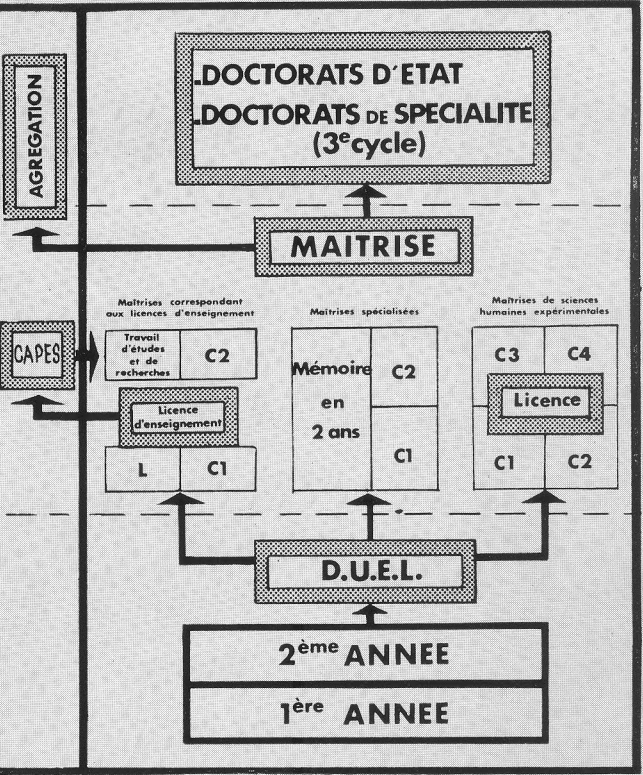
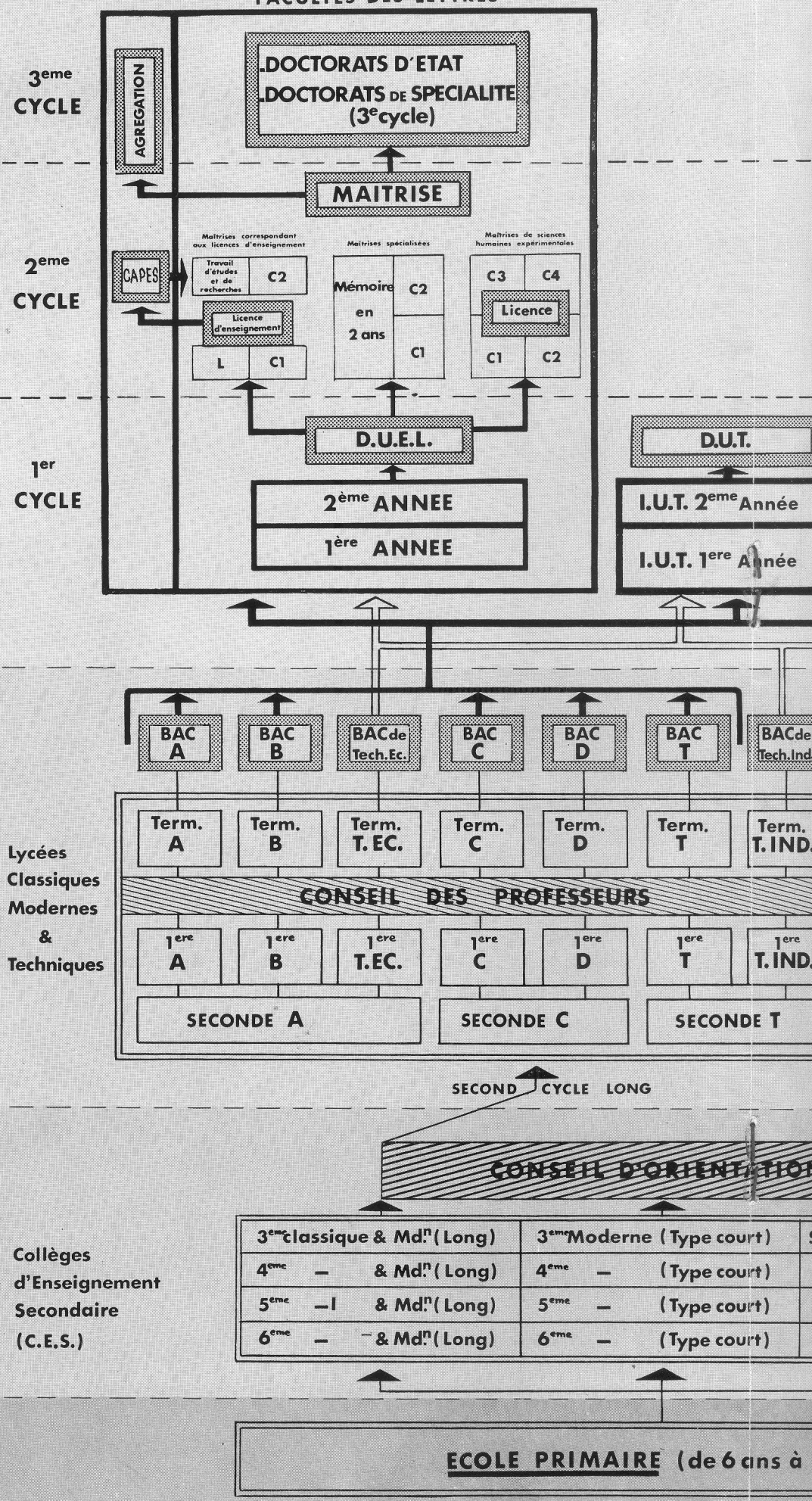
FACULTÉS DES LETTRES

ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
2^{ème} CYCLE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
1^{er} CYCLE

ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE



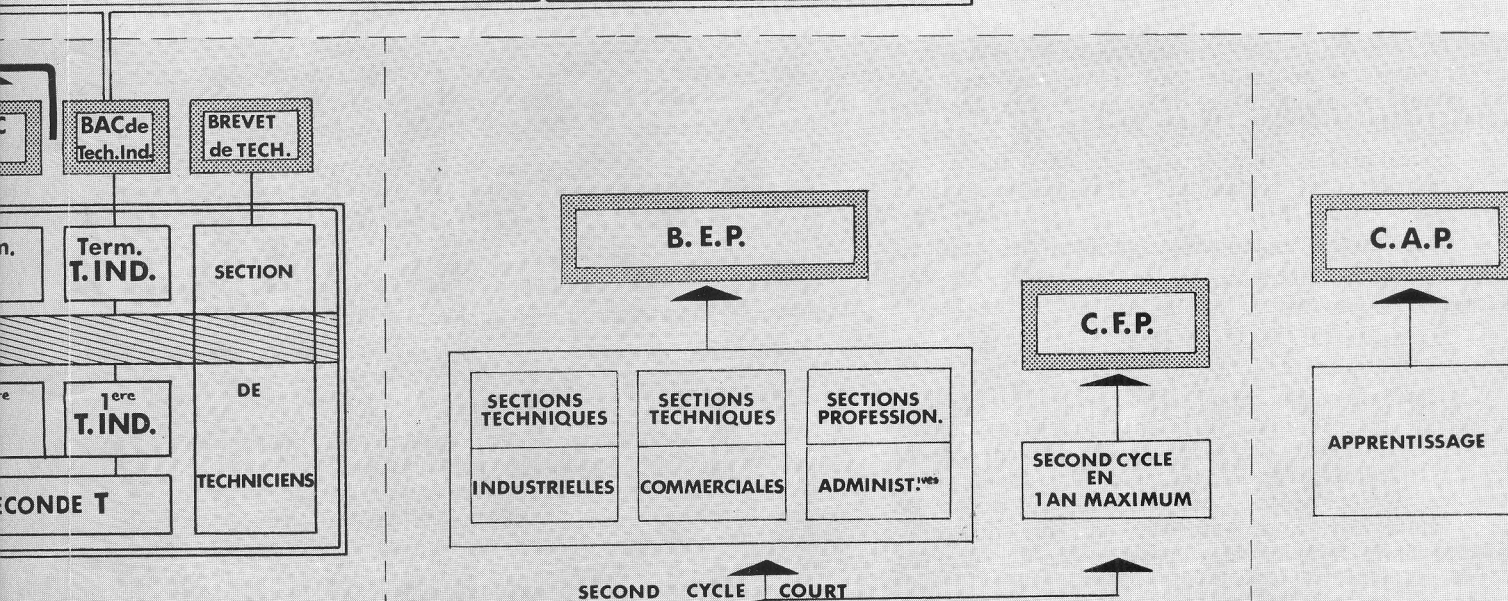
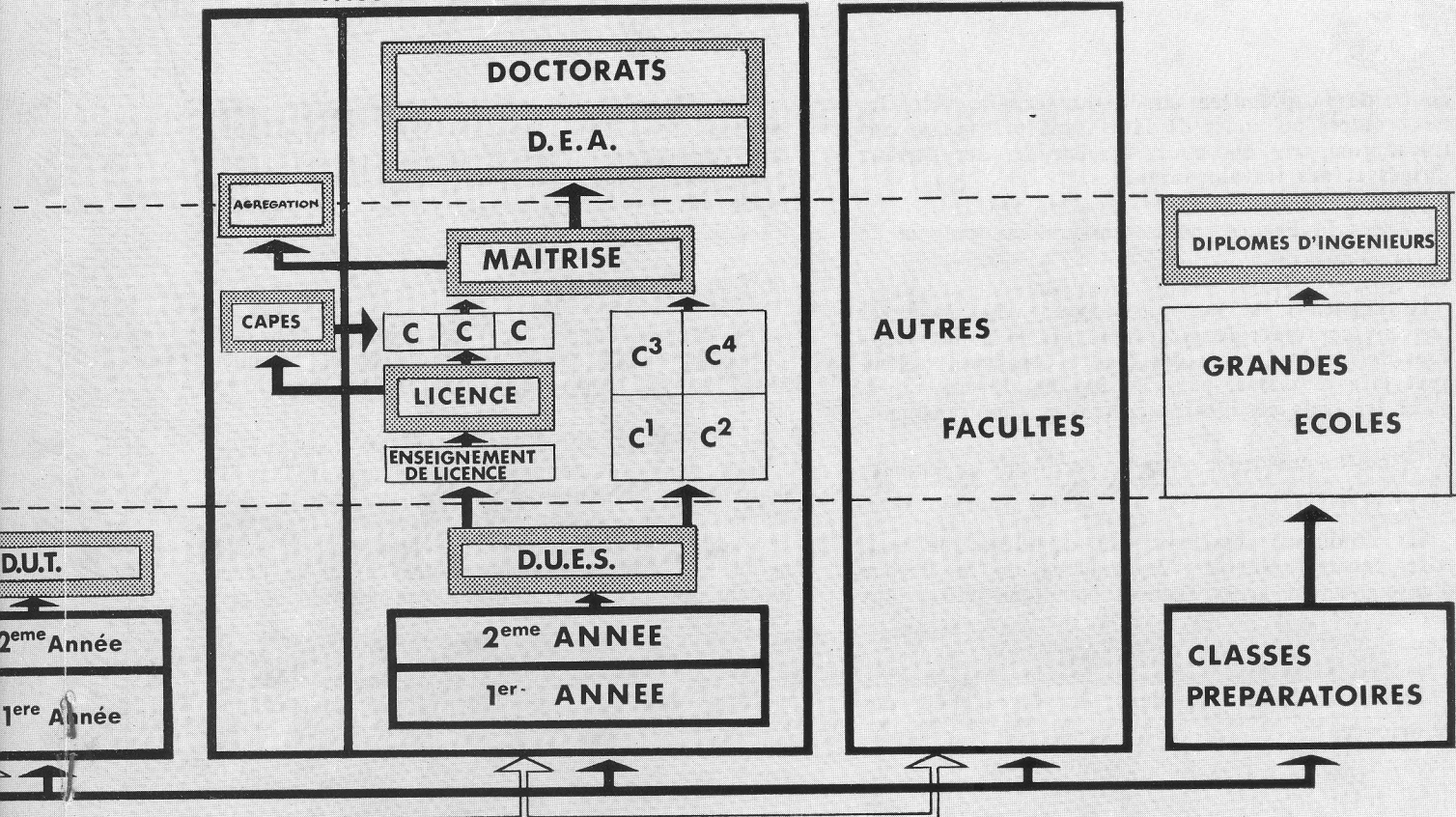
SECOND CYCLE LONG

CONSEIL D'ORIENTATION

3 ^{ème} classique & Md ⁿ (Long)	3 ^{ème} Moderne (Type court)	S
4 ^{ème} - & Md ⁿ (Long)	4 ^{ème} - (Type court)	
5 ^{ème} - I & Md ⁿ (Long)	5 ^{ème} - (Type court)	
6 ^{ème} - - & Md ⁿ (Long)	6 ^{ème} - (Type court)	

ECOLE PRIMAIRE (de 6 ans à 11 ans)

FACULTES DES SCIENCES



Section pratique Terminale
-
Section de Transition
-

ABREVIATIONS :

- C.E.S. Collège d'Enseignement Secondaire.
- BAC. de Tech. Ec. Baccalauréat de Technicien Economique.
- BAC. de Tech. Ind. Baccalauréat de Technicien Industriel.
- B.E.P. Brevet d'Enseignement Professionnel.
- C.F.P. Certificat de Formation Professionnelle.
- C.A.P. Certificat d'Aptitude Professionnelle.
- I.U.T. Institut Universitaire de Technologie.
- D.U.T. Diplôme Universitaire de Technologie.
- D.U.E.S. Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques.
- D.U.E.L. Diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires.
- C. Certificat.
- D.E.A. Diplôme d'Etudes Approfondies.
- C.A.P.E.S. Certificat d'Aptitude au Professorat du Second Degré.
- Term. Terminale.

(de 6 ans à 11 ans)

cours de la première année du second cycle, les deux autres au cours de la 2^{me} année. Chaque certificat comporte des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques.

15. Après la licence, peut-on poursuivre en vue de la maîtrise ?

La licence n'est pas une impasse. Les licenciés peuvent continuer leurs études vers la maîtrise. Ils sont dispensés de l'un des quatre certificats et peuvent être autorisés, par décision du doyen, à préparer les trois certificats nécessaires simultanément.

16. Y a-t-il équivalence entre les certificats de maîtrise et la licence.

Les étudiants possédant des certificats de maîtrise peuvent obtenir l'équivalence de la licence d'enseignement après examen complémentaire, plus particulièrement orienté vers les matières caractéristiques de cette licence.

17 Comment entre-t-on dans les facultés des Sciences ?

A la rentrée de 1966 : aucune condition particulière n'est ajoutée pour l'inscription dans ces Facultés.

A la rentrée de 1967 : en application du décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 portant réforme du baccalauréat, donnent de droit accès aux sections suivantes du premier cycle des Facultés des Sciences :

— baccalauréats mathématiques élémentaires et mathématiques et techniques : les quatre sections (MP - PC - CB - BG)

— baccalauréat sciences expérimentales : deux sections (CB - BG).

Aux rentrées 1968 et suivantes :

— les baccalauréats C, D et T donnent, de droit, accès aux quatre sections (MP - PC - CB - BG).

Les bacheliers ne remplissant pas ces conditions ainsi que les candidats justifiant d'un titre français admis en dispense du baccalauréat peuvent cependant être admis dans la section de leur choix après examen de leur dossier par décision du Doyen de la Faculté. Ils sont autorisés, en cas de refus d'admission, à subir les épreuves d'un examen d'entrée.

L'accès au C.P.E.M. (Certificat préparatoire aux études médicales) n'est pas assorti de conditions particulières.

18. Comment se fait le passage d'une année à l'autre ?

Le passage de la première à la 2^{me} année du premier cycle est subordonné au succès à un examen de passage.

— La seconde année du premier cycle est sanctionnée par un examen qui donne lieu à la délivrance d'un « diplôme universitaire d'études scientifiques » (D.U.E.S.).

— Le jury de cet examen indique, pour chaque étudiant déclaré reçu, les diverses voies qui paraissent correspondre à ses aptitudes pour la poursuite des études supérieures - (liste des différentes maîtrises ou licences conseillées ou reconversion vers les I.U.T.).

19. Equivalences.

Un certain nombre de titres français entraînent l'équivalence soit de l'examen de fin de première année en vue du D.U.E.S., soit du D.U.E.S. en vue du 2^{me} cycle.

La liste de ces titres est fixée par Arrêté.

Parmi les titres donnant l'équivalence du D.U.E.S. figurent des admissibilités à certaines Grandes Ecoles (Ecoles Normales Supérieures, Ecole Polytechnique) et l'admission dans certaines Ecoles dont la préparation est assurée en deux années après le baccalauréat sur des programmes correspondant à ceux du D.U.E.S.

Les candidats admissibles au concours d'entrée dans l'une des Ecoles de la 2^{me} catégorie visées ci-dessus bénéficient de l'équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle et ont en outre la possibilité de se présenter aux épreuves sanctionnant le D.U.E.S. lors des sessions d'examen correspondant à l'année universitaire à l'issue de laquelle ils ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours.

Le Doyen peut d'autre part accorder, sous certaines conditions :

— l'équivalence du D.U.E.S. à des candidats justifiant de titres étrangers ;

— l'équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle à des candidats justifiant soit de titres étrangers, soit de titres français ne figurant pas sur l'arrêté.

19 bis. Mesures transitoires applicables aux étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Lors de la mise en place complète du nouveau régime (rentrée de l'année universitaire 1967-1968) les étudiants en cours de scolarité sont intégrés dans le nouveau régime selon des dispositions leur permettant de ne pas être retardés dans le déroulement de leurs études.

— *titulaires* de l'un des certificats préparatoires (propédeutique) :

admission en 2^{me} année du 1^{er} cycle ;

— *titulaires* d'un certificat préparatoire et d'un C.E.S. :

admission dans le 2^{me} cycle avec conseil d'orientation vers la licence, la maîtrise ou le D.E.S.T. transitoire ;

— *titulaires* d'un certificat préparatoire et de deux C.E.S. :

admission dans le 2^{me} cycle avec conseil d'orientation vers la licence, la maîtrise ou le D.E.S.T. et possibilité de dispense d'une partie des épreuves d'un ou de deux certificats d'études supérieures.

Les candidats justifiant des certificats de Mathématiques I et de Mathématiques II sont autorisés à s'inscrire en première année de deuxième cycle en bénéficiant de la dispense de l'un des premiers C.E.S. de la maîtrise et d'une partie des épreuves d'un autre C.E.S.

— *titulaires* du certificat préparatoire et de trois C.E.S.

dispense d'un C.E.S. en vue de la maîtrise et possibilité de dispense d'une partie des épreuves d'un autre C.E.S.;

— *titulaires* d'un certificat préparatoire et de quatre C.E.S.

dispense de deux C.E.S. en vue de la maîtrise

et possibilité de dispense d'une partie des épreuves d'un autre C.E.S.;

— *titulaires* d'un certificat préparatoire et de cinq C.E.S.

dispense de trois C.E.S. en vue de la maîtrise et possibilité de dispense d'une partie des épreuves d'un autre C.E.S.

Les titulaires de trois, quatre ou cinq C.E.S. ont en outre la possibilité de s'inscrire en vue d'une licence en étant dispensés par le Doyen d'une partie des épreuves de l'examen sanctionnant cette licence.

Les candidats justifiant de six C.E.S. conservent le droit d'être admis dans le 3^{me} cycle (D.E.A.).

Les candidats justifiant des sept C.E.S. constituant une licence de doctorat conservent le droit de postuler le doctorat d'Etat.

2. COMMENT SE PRÉSENTENT LES ÉTUDES DES LETTRES ?

21. Comment se présente le premier cycle ?

Il est, comme en sciences, organisé en deux années. Un seul redoublement, en première ou en seconde année, est autorisé. Comme pour les sciences, des facilités pourront être accordées aux étudiants qui exercent simultanément une activité professionnelle.

Les enseignements du premier cycle sont répartis en sections, dont les principales sont réglementées sur le plan national :

— six sections pour les matières intéressant l'enseignement : lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes étrangères, histoire, géographie, philosophie.

— trois sections pour des matières particulières : psychologie, sociologie, histoire de l'art et archéologie.

D'autres sections spécialisées peuvent être créées sur proposition des Facultés et selon des modalités propres à la Faculté (exemple : section de journalisme et techniques de l'information).

Les horaires d'enseignement ne dépassent pas 15 heures par semaine. Certains enseignements théoriques sont communs à plusieurs sections.

Les études du premier cycle sont sanctionnées par un diplôme universitaire d'études littéraires.

22. Comment se présente le deuxième cycle ?

A l'issue du premier cycle, deux voies s'ouvrent vers les licences et vers les maîtrises.

La licence,

se prépare à l'issue du premier cycle en une année comportant deux certificats :

— dans les disciplines conduisant à l'enseignement dans le second degré, un des deux certificats est spécifique et particulièrement destiné à la formation des maîtres; l'autre certificat, plus spécialisé, est commun à la licence et à la maîtrise.

— dans les sections de sciences humaines expérimentales, la licence et la première année de maîtrise sont confondues.

La maîtrise,

est organisée suivant trois structures :

— dans les sections correspondant aux licences d'enseignement (lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes étrangères, histoire, géographie, philosophie) les candidats à la maîtrise sont tenus de justifier de la licence correspondante. La maîtrise leur est délivrée après une année d'études au cours de laquelle ils doivent obtenir un second certificat spécialisé et préparer un travail d'études et de recherches.

— dans les sections plus spécialisées, la préparation de la maîtrise comporte la rédaction d'un mémoire en deux ans, et l'obtention de deux certificats (un par an).

— dans les sections de sciences humaines expérimentales (exemple : psychologie, sociologie), la maîtrise comporte quatre certificats dont les deux premiers doivent être postulés au cours de la première année de préparation et les deux autres au cours de la deuxième année. La licence est délivrée aux candidats ayant obtenu les deux premiers certificats.

Enfin, les candidats ont la possibilité de postuler une licence ou une maîtrise ne comportant pas mention d'une discipline (licence et maîtrise dites « libres »), en choisissant les certificats à leur gré.

23. Un licencié peut-il poursuivre ses études vers la maîtrise ?

Les titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence de sciences humaines expérimentales peuvent postuler les maîtrises correspondantes après une année d'études.

Pour les maîtrises spécialisées, les titulaires d'une licence sont dispensés du premier certificat, déjà obtenu dans le cadre de la licence. Ils doivent obtenir leur deuxième certificat et préparer un mémoire en deux ans.

24. Comment entre-t-on dans les Facultés des lettres ?

L'accès aux Facultés des Lettres est possible avec tous les types de baccalauréats.

25. Comment se fait le passage d'une année à l'autre ?

- *Passage de la première à la deuxième année du premier cycle :*
comme en sciences, il est subordonné au succès à un examen de passage.
- *Fin du premier cycle :*
la seconde année du premier cycle est sanctionnée par un examen qui donne lieu à la délivrance d'un « diplôme universitaire d'études littéraires » (D.U.E.L.).

La possession de ce diplôme permet de s'inscrire au deuxième cycle.

Lorsque la maîtrise comporte la préparation d'un mémoire les candidats doivent obtenir l'accord du professeur qui dirigera cette préparation et être autorisés à s'inscrire par le Doyen de la Faculté.

26. Equivalences.

Un certain nombre de titres français et étrangers entraînent l'équivalence soit de l'examen de fin de 1^{re} année en vue du D.U.E.L., soit du D.U.E.L. complet en vue du 2^{me} cycle.

La liste de ces titres est fixée par arrêté. Une équivalence est accordée notamment aux candidats aux concours d'entrée dans les grandes écoles (Ecoles Normales Supérieures, Ecole des Chartes). Suivant les cas, c'est l'admissibilité aux épreuves orales ou l'admission définitive qui entraîne l'équivalence soit du D.U.E.L. soit de la 1^{re} année du D.U.E.L. Les élèves ayant accompli deux années d'études dans une classe préparatoire, sans avoir

satisfait au concours, peuvent obtenir, à titre individuel l'équivalence de l'examen de 1^{re} année.

Pour les candidats bénéficiaires d'une équivalence, il appartient au Doyen de la Faculté de déterminer la nature de la ou des sections que le candidat est autorisé à postuler.

26 bis. Mesures transitoires applicables aux étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Lors de la mise en place complète du nouveau régime (rentrée de l'année universitaire 1967-1968), les étudiants en cours de scolarité seront intégrés dans le nouveau régime selon des dispositions leur permettant de ne pas être retardés dans le déroulement de leurs études.

- *titulaires* du C.E.L.G. (propédeutique): admission en 2^{me} année du 1^{er} cycle;
- *titulaires* du C.E.L.G. et d'un certificat d'études supérieures : admission en 2^{me} année du 1^{er} cycle et dispense ultérieure d'un certificat en vue de la licence ou de la maîtrise;
- *titulaires* du C.E.L.G. et de deux certificats d'études supérieures : admission en 2^{me} cycle;
- *titulaires* du C.E.L.G. et de trois certificats d'études supérieures : admission en 2^{me} cycle et dispense d'un certificat en vue de la licence ou de la maîtrise;
- *titulaires* d'une licence : admission soit en 2^{me} année de maîtrise (pour les maîtrises correspondant aux licences d'enseignement et les maîtrises de sciences humaines expérimentales) soit en 1^{re} année de maîtrise avec dispense d'un certificat (pour les maîtrises spécialisées comportant la préparation d'un mémoire).

27. Que deviendront les I.P.E.S. (Instituts de préparation à l'enseignement secondaire) ?

Le recrutement des futurs professeurs de l'enseignement secondaire par les I.P.E.S. sera poursuivi.

La sélection continuera de s'effectuer à l'issue de la première année de Faculté, comme à l'heure actuelle.

A l'issue du premier cycle les IPESIENS entreront dans l'année de licence.

Une partie d'entre eux, pourra, dans la limite du pourcentage autorisé pour la préparation à l'agrégation, entreprendre les études de la maîtrise, soit à la sortie du premier cycle, soit, en lettres plus particulièrement, après la licence.

COMMENT LE RECRUTEMENT DES MAITRES SE FERA-T-IL ?

L'une des missions essentielles de l'Enseignement Supérieur demeure le recrutement et la formation des Maîtres.

Deux niveaux de recrutement sont retenus :

- celui de la licence : le C.A.P.E.S.
- celui de la maîtrise : l'Agrégation.

Recrutement au niveau de la LICENCE.

Le concours du CAPES permettra le recrutement des licenciés selon les modalités suivantes :

- les candidats seront admis dans les centres pédagogiques régionaux selon l'ordre de mérite résul-

tant des notes obtenues à la Faculté au cours de l'année de licence. La répartition des postes de stagiaires à pourvoir chaque année entre les Académies et les spécialités sera faite en tenant compte du nombre et du niveau des étudiants préparant la licence.

— au terme de l'année passée dans les Centres Pédagogiques Régionaux les candidats se présenteront à un concours national comportant :

- des épreuves pratiques, analogues à celles prévues par la réglementation actuelle du C.A.P.E.S.
- des épreuves théoriques orales.

— Les candidats reçus seront titularisés dans le corps des professeurs certifiés, et auront vocation pour enseigner dans toutes les classes du Second degré (enseignement long).



Recrutement au niveau de l'AGRÉGATION.

L'Agrégation est un concours de recrutement national, ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise. Une préparation, d'une durée d'une année universitaire, sera organisée en vue de ce concours.

Le succès à l'agrégation entraîne la titularisation dans le cadre des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et confère le droit d'occuper un poste dans cet enseignement (second cycle ou éventuellement classes préparatoires).

Toutefois, l'agrégation permet également d'accéder directement à des postes d'assistant dans l'enseignement supérieur, emplois ayant un caractère temporaire (minimum 1 an, maximum 6 ans).

A cet effet, la liste des agrégés reçus à chaque concours, établie par ordre de mérite, comprend deux parties, dont l'importance relative sera déterminée pour chaque concours et chaque spécialité.

Les candidats reçus dans la première partie « la botte », seront nommés de plein droit à un poste d'assistant, à la seule condition d'en faire la demande.

Il est entendu qu'ils gardent la possibilité d'opter pour l'enseignement du Second degré, où ils accèdent immédiatement, s'ils le souhaitent, aux classes préparatoires aux grandes écoles.

Les candidats classés dans la seconde partie ne pourront obtenir immédiatement des postes d'assis-

tant qu'à condition d'avoir été « prérecrutés » dans la limite des contingents fixés annuellement, un an avant le concours.

Le nombre total de postes mis au concours chaque année sera fixé, compte tenu de la nécessité de maintenir un niveau élevé, de manière à pourvoir trois catégories d'emplois dont l'importance relative sera déterminée par le Ministère de l'Education Nationale :

a) les postes d'assistant des Facultés mis au concours au titre de la « botte ».

b) les postes d'assistant accordés aux agrégés classés dans le second groupe et prérecrutés par l'enseignement supérieur.

Le nombre total des candidats prérecrutés sera proportionnel au nombre de postes ainsi mis au concours, compte tenu du taux probable de succès de ces candidats.

c) les postes à pourvoir dans l'enseignement du second degré.

Par ailleurs, l'enseignement supérieur conserve la possibilité de recruter des assistants parmi les titulaires de la maîtrise, indépendamment du concours d'agrégation.

L'accès des assistants au corps des maîtres assistants sera soumis à des règles nouvelles. La possession de l'agrégation ou du doctorat de 3^{me} cycle sera exigée. Le fait d'avoir exercé pendant trois ans les fonctions d'assistant ne constituera plus une condition suffisante. Deux rapports (au lieu d'un) seront exigés pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'agrégation joue par ailleurs le rôle de concours de recrutement en vue de pourvoir, sans que le titre d'agrégé soit accordé et en fonction des besoins du service, des postes d'enseignant dans le second cycle du second degré.

Les jurys établissent, à la suite des agrégés déclarés reçus, une liste complémentaire. Les maîtres qui y sont inscrits accèdent à un corps distinct et auraient une situation équivalente à celle actuellement réservée aux bi-admissibles à l'agrégation.

Les professeurs certifiés, titulaires du C.A.P.E.S. pourront avoir directement accès à ce corps, sans concours, au 10^{me} tour. Ainsi sera étendue au personnel enseignant du second degré une possibilité de promotion interne qui existe dans les autres corps de fonctionnaires.

3. QUE SERONT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE ?

31. POURQUOI CRÉER LES I.U.T. ?

Le développement économique et social du pays, combiné aux effets du progrès technique, fait apparaître dans tous les secteurs d'activités, et plus particulièrement dans les secteurs secondaire et ter-

tiaire, ainsi que dans la recherche appliquée, des fonctions nouvelles d'encadrement technique.

De ces fonctions se dégagent des caractéristiques suffisamment précises pour orienter l'effort de formation à entreprendre. Fonctions de collaboration

directe avec l'ingénieur, les chercheurs ou les cadres supérieurs administratifs, financiers ou commerciaux, elles impliquent une spécialisation plus poussée que celle de l'ingénieur et une formation générale plus étendue que celle du technicien. Elles exigent en outre un entraînement à un effort permanent de réflexion, et supposent des capacités individuelles d'expression, de communication, et d'adaptation à un milieu en constante évolution.

L'Université se devait d'offrir, entre les formations de techniciens, au niveau du baccalauréat, et celles dispensées dans les Facultés et Grandes Ecoles, un autre type de formation, de conception originale, par l'organisation d'une nouvelle forme d'Enseignement Supérieur.

La création des Instituts universitaires de technologie doit permettre de répondre à ces impératifs.

Il s'agit bien en effet d'un type d'enseignement entièrement nouveau :

- par la mission qui lui est assignée ;
- par son organisation et sa pédagogie ;
- par la structure et les conditions de fonctionnement des établissements.

Les Instituts universitaires de technologie dispenseront un enseignement destiné à préparer *directement* aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche et les services.

32. SPÉCIALITÉS ENSEIGNÉES :

Pour le moment la formation s'étendra à sept spécialités du secteur secondaire :

- Génie civil
- Constructions mécaniques
- Energétique
- Electronique et automation
- Chimie
- Méthodologie du laboratoire
- Biologie appliquée

et à trois pour le secteur tertiaire :

- Techniques de gestion (administratives, comptables et financières commerciales)
- Administration des collectivités avec des options permettant de couvrir les différents types de besoins (collectivités locales, administration sanitaire et sociale, grands ensembles urbains, institutions sociales et loisirs, etc.)
- Techniques documentaires et de l'information dans leurs aspects quantitatifs et qualitatifs (statistique, programmation et traitement des données, assistance de direction, documentation, publicité et relations publiques, presse et édition).

La formation sera organisée sous une direction unique, en deux ans à temps plein, suivant une progression permettant des *applications directes* à la fin du cycle.

Les disciplines enseignées seront rassemblées autour d'un axe principal assurant cohérence et unité

à l'enseignement qui constitue un ensemble non dissociable en deux années.

L'interpénétration constante de la théorie et de la pratique sera assurée par une pédagogie fondée sur l'observation et l'analyse du concret, dans laquelle trouveront place des stages et des travaux pratiques.

33. ORGANISATION.

Les modalités particulières d'organisation et de gestion que requièrent le rôle et la place des Instituts universitaires de technologie au sein des enseignements supérieurs donneront à ceux-ci leur vrai visage.

Elles concernent essentiellement :

- la direction qui sera organisée de manière à assurer l'unité et l'efficacité de la formation.
- le corps enseignant qui comprendra simultanément des professeurs appartenant soit aux cadres d'enseignement supérieur, soit à d'autres cadres d'enseignement et des personnalités compétentes issues des milieux professionnels.
- la coopération entre l'Université et les Professions dans la gestion des Instituts.

Il convient de signaler notamment qu'au plan national les affaires concernant les Instituts universitaires de technologie seront portées pour avis devant un Conseil spécial dont la création est prévue.

34. RECRUTEMENT.

Enfin, les Instituts universitaires de technologie seront largement ouverts à tous ceux qui peuvent suivre avec fruit ces enseignements. La formation technique supérieure dispensée par ces Instituts ne saurait être ni une formation de technicien « prolongée », ni une fraction des programmes de formation des ingénieurs, et pas davantage un premier cycle d'enseignement supérieur ou un ensemble de classes préparatoires. Elle présente à elle seule une finalité professionnelle. C'est donc au niveau du baccalauréat qu'il convient de choisir le type d'enseignement adapté à sa vocation et à ses aptitudes.

Il est donc prévu, en conséquence, que l'accès des Instituts Universitaires de Technologie sera ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et aux titulaires du baccalauréat de technicien dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre.

D'autre part, un système de sélection particulière sera mis en place au profit des candidats non titulaires du baccalauréat, mais qui justifieraient néanmoins de l'aptitude à recevoir avec fruit un enseignement de formation technique supérieure.

A titre transitoire, le mode de recrutement sera le suivant : priorité sera donnée aux candidats déjà inscrits pour la rentrée 1966 dans une classe de Brevet de Technicien Supérieur qui se trouve supprimée.

Ces effectifs seront complétés au moyen d'une sélection effectuée par un jury d'admission parmi les candidats justifiant :

- soit du succès à l'examen spécial d'entrée en Faculté;
- soit d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence en Droit;
- soit du diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat;
- soit de brevets de technicien;

ces divers diplômes devant évidemment correspondre aux spécialités enseignées dans le département d'I.U.T. choisi, afin que l'enseignement, étant donné la spécialisation de certains I.U.T., puisse y être suivi utilement.

Enfin, des candidats ne justifiant d'aucun de ces titres pourront être admis après entretien avec le jury d'admission complété éventuellement par des épreuves destinées à vérifier l'aptitude des intéressés à recevoir avec fruit un enseignement de formation technique supérieure.

35. PRÉVISIONS.

La mise en place d'un tel système d'enseignement nécessite un effort tout à fait exceptionnel.

Le V^{me} Plan évalue l'effectif global dans l'ensemble des formes d'enseignements postérieures au baccalauréat, pour 1972, à 750 000 étudiants français (plus 45 à 50 000 étrangers). L'hypothèse retenue répartit cet effectif global à raison de 75 % dans les Facultés et Grandes Ecoles et 25 % dans les Instituts universitaires de technologie. Cela entraîne donc la création de 125 000 places dans ces derniers établissements, qu'il s'agisse de constructions neuves, de réaménagement et de transferts.

L'importance de l'effort à accomplir et la nouveauté de l'enseignement volontairement marquée par le Ministre ont conduit à la désignation de groupes de travail et à une expérimentation préalable. Actuellement ces groupes de travail établissent les programmes de formation définissant les conditions de scolarité et préparant les règlements d'exams.

Parallèlement, un certain nombre d'expériences-témoins ont été lancées à la rentrée de 1965.

Le décret du 7 janvier 1966 donnant le nécessaire cadre juridique s'en tient à l'énoncé des seuls principes fondamentaux en matière d'organisation et de fonctionnement afin de préserver toute la souplesse désirable pendant la période d'expérimentation. Il sera complété au cours des prochains mois par des arrêtés d'application.

Pour l'année 1966-1967 les I.U.T. suivants sont créés :

INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE créés pour l'année 1966-1967

ACADÉMIE	DÉPARTEMENTS
BORDEAUX. ..	Construction mécanique Electronique
GRENOBLE. ..	Construction mécanique Energétique Informatique Gestion des entreprises
LILLE	Electronique
MONTPELLIER .	Informatique
NANCY. .. .	Biologie appliquée
NANTES. .. .	Electronique (Angers) Gestion des entreprises (Angers)
ORLÉANS .. .	Chimie
PARIS.. .. .	Chimie (Orsay) Electronique (Cachan)
POITIERS .. .	Energétique
REIMS.. .. .	Construction mécanique Génie civil Gestion des entreprises
RENNES. .. .	Electronique
ROUEN. .. .	Chimie
TOULOUSE. ..	Construction mécanique Génie civil

ANNEXES

ANNEXE A

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de la recherche doit tenir compte d'impératifs contradictoires :

D'une part, la recherche est une démarche purement intellectuelle, dont les résultats sont par nature aléatoires; dans cette mesure, elle se prête mal à l'établissement d'une planification.

D'autre part, elle exige, de plus en plus, l'utilisation d'équipements importants, donc coûteux : leur mise en

place exige la formulation de choix et de priorités, donc, une programmation.

Les réformes qui vont être mises en application tendent à concilier cette double nécessité; elles constituent un ensemble cohérent qui comporte :

- Une répartition des missions,
- Une adaptation des structures,
- Une coordination des actions.

I. LA RÉPARTITION DES MISSIONS.

La recherche au sein de l'Education Nationale s'effectue dans deux groupes d'organismes : les laboratoires de chaire des Universités et Grands Etablissements d'Enseignement Supérieur, le C.N.R.S., entre lesquels existent d'ailleurs des liens multiples.

1° Les premiers, où la recherche est étroitement liée à l'enseignement, doivent être le lieu du développement d'une recherche totalement libre, utilisant des instruments légers, et pour lesquels des moyens forfaitaires seront alloués aux enseignants.

2° Le C.N.R.S., par son statut d'établissement public autonome et par la présence du Comité National de la Recherche Scientifique qui représente l'ensemble des universitaires et chercheurs, a vocation à être le lieu d'élaboration et d'exécution d'une politique volontaire de recherche exigeant l'utilisation d'équipements lourds.

Cette répartition, qui suppose, dans la situation actuelle des transferts dans les deux sens, ne peut évidemment être réalisée immédiatement ; elle sera progressivement opérée, tandis que sera mis en place le dispositif qui la rendra possible.

II. L'ADAPTATION DES STRUCTURES.

Pour accomplir correctement la mission considérable dont il est investi dans cette perspective, le C.N.R.S. bénéficiera :

- d'un renforcement de ses moyens de direction
- d'un assouplissement de ses règles de gestion
- d'une diversification de sa structure.

1° *Le renforcement de ses moyens de direction.*

Le Directeur Général de l'Etablissement est assisté par un Directeur Administratif et Financier et un collège de Directeurs Scientifiques.

— Le Directeur Administratif et Financier est responsable, sous l'autorité du Directeur Général, de toute la gestion administrative et financière (budget, équipement, personnel...).

— Les Directeurs Scientifiques (fonction à temps plein) conseillent le Directeur général pour l'élaboration de la politique scientifique du Centre ; ils sont déchargés de toute tâche de gestion.

L'Unité de direction est manifestée par la création du Comité de Direction qui prend les décisions relatives aux plans et aux programmes de recherche.

2° *L'assouplissement des règles de gestion.*

Les exigences particulières de la recherche ont conduit le Gouvernement à adopter des solutions originales, qui constituent une innovation par rapport au droit commun dans le domaine administratif et financier.

a) *Allègement de la tutelle financière.*

Les modifications au budget ne sont plus soumises à approbation que dans trois cas :

- augmentation du total des dépenses,
- virements entre chapitres de personnel et de matériel,
- virements entre la section « fonctionnement et la section « équipement ».

b) *La « ligne souple ».*

Un crédit global (7.500.000 francs en 1966) est inscrit au budget du C.N.R.S. Il peut être utilisé librement pour faire face à des besoins imprévus et urgents ; les dépenses qu'il couvre sont dispensées du contrôle financier préalable.

Il s'agit là d'une innovation d'une grande portée, dans la mesure où elle fait exception aux principes traditionnels de l'affectation des crédits et du contrôle *a priori* de l'engagement des dépenses. Elle présente le caractère d'une expérience susceptible d'être étendue ultérieurement à d'autres organismes de recherche.

3° *La diversification des structures.*

a) *Les Instituts Nationaux du C.N.R.S.*

Certains laboratoires dont l'activité appelle une structure et des règles de gestion particulières, notamment en raison de l'usage de moyens industriels ou de l'exécution d'opérations de recherche appliquée, pourront être pris en charge par des Instituts Nationaux du C.N.R.S., qui, tout en bénéficiant d'une plus ou moins large autonomie de gestion demeureront intégrés, dans l'ensemble coordonné que constitue le C.N.R.S.

Leur statut sera, dans chaque cas, adapté à la nature particulière de l'activité en cause ; la diversité des situations exclut toute formule uniforme.

b) *Les Commissions spécialisées.*

Pour traiter certaines questions, en particulier de caractère inter-disciplinaire (par exemple : océanographie, recherche opérationnelle) des Commissions spécialisées pourront être créées, composées de membres élus du Comité National et de personnalités scientifiques compétentes.

Elles auront les mêmes attributions que les sections du Comité National (étude de la conjoncture, jugement des chercheurs, allocations des moyens matériels...).

III. LA COORDINATION DES ACTIONS.

La « division du travail » entre les Enseignements Supérieurs et le C.N.R.S. exige l'institution d'un organisme qui assure la cohérence de leurs efforts et la perméabilité entre les deux structures.

Ainsi, un enseignant, parvenu à un tel stade de ses recherches, doit pouvoir s'y consacrer exclusivement, et utiliser les moyens lourds du C.N.R.S.

Inversement, les résultats obtenus dans les laboratoires de ce dernier doivent venir irriguer l'enseignement supérieur.

Il importe donc que soit assuré le développement harmonieux des équipements dans les deux secteurs, une répartition équilibrée des tâches essentielles, une coordination des politiques de personnel permettant un déroulement cohérent des carrières d'enseignants et de chercheurs.

Pour assurer ce concert est institué un Comité de Coordination de la Recherche au Ministère de l'Education Nationale, doté d'un secrétariat permanent, et qui réunit, sous la présidence du Ministre et la vice-présidence du Secrétaire Général, les Directeurs responsables (Directeur des Enseignements Supérieurs, Directeur Général et Directeur Administratif et Financier du C.N.R.S.) et le Délégué Général à la Recherche, dont la présence assure l'ouverture sur l'extérieur.



L'ensemble de ces mesures tend à assurer un développement harmonieux de la recherche fondamentale, au sein de structures efficaces, à la fois différenciées et coordonnées. Il sauvegarde en même temps l'étroite liaison de l'enseignement et de la recherche, indispensable à l'épanouissement de l'un et de l'autre.

ANNEXE B

L'ORIENTATION

L'un des objectifs principaux de la réforme de l'enseignement entreprise depuis 1959 est de donner à tous les enfants des chances égales d'accéder aux divers niveaux d'enseignement, et de faire ainsi une réalité du principe fondamental de la démocratisation de l'enseignement.

La détermination de l'avenir scolaire et professionnel des jeunes ne doit plus résulter de facteurs divers, notamment sociaux, économiques ou géographiques, mais d'une orientation correspondant aux aptitudes et aux goûts de chacun.

Dans l'organisation scolaire, telle qu'elle a été définie au cours des dernières années, le processus d'orientation, qui commence dès le début du premier cycle du second degré, doit atteindre à la fin de la classe de 3^{me} le but recherché : la répartition des élèves dans les voies correspondant à leurs capacités, décelées pendant la période d'observation.

Un premier obstacle de fait s'opposait jusqu'à maintenant à la réalisation de cet objectif : l'insuffisante diversité des enseignements offerts au niveau du second cycle. L'organisation du second cycle court doit le faire disparaître en proposant des sections différenciées, assurant des enseignements adaptés aux élèves possédant des qualités autres que celles qui sont requises pour entrer dans le cycle long.

Une autre difficulté tient au fonctionnement du système actuel d'orientation, qui s'est révélé peu efficace. Fondé essentiellement sur des réunions fréquentes de conseils de classe et de conseils d'orientation, il est particulièrement lourd et complexe ; il conviendra de l'alléger et de le simplifier.

Par ailleurs, l'organisation de l'orientation fait une place trop réduite à l'information des élèves et de leurs familles sur les perspectives scolaires et professionnelles et les avis d'orientation ne sont pas toujours accompagnés d'indications sur les possibilités effectives d'accueil dans des établissements proches qui dispensent l'enseignement conseillé. Les moyens dont dispose à cet égard le Ministère de l'Éducation Nationale dans le domaine de l'orientation scolaire sont dispersés et souvent trop modestes.

Il est donc proposé de créer une organisation nouvelle comportant :

- sur le plan national, un *Office d'information et d'orientation scolaires* chargé :
 - a) d'élaborer l'information scolaire et professionnelle
 - b) de participer à la formation du personnel spécialisé.
- sur le plan académique, un *service régional d'information et d'orientation scolaire* dirigé par un Inspecteur d'Académie et chargé d'adapter l'information aux nécessités locales et de veiller à l'application de directives ministérielles.
- sur le plan local, un *service d'information et d'orientation* par groupe de trois districts scolaires (un district scolaire doit comprendre une dizaine de secteurs de premier cycle et offrir les principaux types d'enseignement du second cycle). Il serait divisé en trois sections :
 - une section d'information (chargée d'organiser des réunions et des conférences d'information et de diffuser de la documentation).
 - une section technique dont la fonction serait notamment de tenir à la disposition des parents les services des professeurs conseillers et des psychologues.
 - une section administrative (dont la tâche serait de préparer les affectations des élèves dans les différents établissements).

La mise en œuvre de ce projet fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

ANNEXE C

CALENDRIER D'APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

- | | | | |
|-----------------|---|-----------------|---|
| Été 1965 | — Suppression de l'examen probatoire.
— Baccalauréat sur programme ancien. | Rentrée 1967 .. | — Terminales définitives.
— Mise en place de l'ensemble de la Réforme des enseignements supérieurs (y compris l'année de licence et la deuxième année de la maîtrise). |
| 1965-66 | — Modification des classes de seconde.
» transitoire (2 ans) des classes terminales.
— Supérieur : pas de changement. | Été 1968 | — Nouveau baccalauréat définitif.
— Délivrance des premières licences nouvelles et des premières maîtrises.
— Admission des nouveaux licenciés comme stagiaires dans les C.P.R. |
| Été 1966 | — Nouveau baccalauréat sur programme transitoire avec session de septembre. | Rentrée 1968 .. | — Mise en place de l'année de stage dans les C.P.R. (nouvelle formule).
— Mise en place de la nouvelle forme de préparation à l'agrégation. |
| Rentrée 1966 .. | — Premières définitives.
— Terminale provisoire (dernière année).
— Supérieur :
- mise en place de la première année du nouveau premier cycle,
- I.U.T. première année d'application. | Été 1969 | — C.A.P.E.S. pratique et oral nouvelle formule.
— Agrégation nouvelle. |
| Été 1967 | — Baccalauréat sur programme transitoire (dernière année). | | |